

Projet de règlement grand-ducal

établissant les sources à consulter par les organisations bénéficiaires pour la détermination du statut d'œuvre orpheline.

Avis du Conseil d'État

(30 juin 2015)

Par dépêche du 13 février 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 20 mars 2015.

Considérations générales

Le Conseil d'État renvoie aux considérations générales formulées dans son avis de ce jour (avis n° 51.019) sur le projet de loi relatif à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données (doc. parl. n° 6786), ci-après « le projet de loi relatif à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines ».

Le statut d'œuvre orpheline, tel que prévu par le projet de loi relatif à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines, repose sur le constat qu'à l'issue d'une recherche diligente effectuée de bonne foi, il s'est avéré impossible d'identifier ou de localiser les titulaires des droits sur l'œuvre ou le phonogramme.

La directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines qu'il s'agit de transposer fait obligation aux États membres de déterminer, pour chaque type d'œuvre, les sources pertinentes qui devront être consultées dans le cadre d'une telle recherche et elle fournit, dans une annexe, une liste minimale de sources considérées comme pertinentes.

Les auteurs du projet de loi relatif à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines ont prévu au paragraphe 2 de l'article 3 de déterminer les sources appropriées dans un règlement grand-ducal.

Le projet de règlement grand-ducal soumis au Conseil d'État est basé sur l'annexe de la directive 2012/28/UE, mais complété par des sources spécifiquement luxembourgeoises.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'alinéa introductif de cet article est à reformuler, car ce n'est pas « en vertu de » l'article 3 du projet de loi relatif à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines que les sources citées à la suite doivent être consultées, mais en vertu du règlement.

Le texte pourrait par exemple avoir la teneur suivante :

« Une recherche diligente au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er} de la loi du ... relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur doit inclure les sources suivantes :

(...) ».

Le Conseil d'État constate que, contrairement à ce qui est affirmé dans le commentaire des articles, le texte de l'annexe de la directive 2012/28/UE n'a pas été repris dans son intégralité. En effet, au point 1), sous c)

- le début de la phrase a été modifié par l'insertion de l'article « les »,
- une virgule a été omise, et
- à la fin de la phrase, le passage « et les bases de données recensant les livres imprimés » a été omis.

Il s'agit sans doute d'une erreur de compilation, mais le sens du paragraphe s'en trouve modifié. Il y a lieu d'y remédier afin d'assurer une transposition conforme.

Le Conseil d'État déplore aussi que les usagers du texte réglementaire en projet risquent de ne pas savoir si les recherches sont à effectuer au Luxembourg (ce que laisserait entendre l'ajout de deux sources luxembourgeoises) ou « dans l'État membre où a lieu la première publication » (conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la directive à transposer) ou aux deux endroits, voire même ailleurs s'il y a des indications que des informations utiles pourraient s'y trouver. Ce reproche s'adresse toutefois davantage l'annexe de la directive 2012/28/UE qu'aux auteurs du texte.

La liste résultant de la directive est complétée, pour les livres publiés uniquement, par la mention de deux sources spécifiquement luxembourgeoises. Selon le Conseil d'État, il y aurait lieu de compléter l'abréviation « LORD » par l'appellation complète de « (*Luxembourg Online Rights Desk*) », comme cela est fait pour les autres sources citées. Concernant le « *Luxemburger Autorenlexikon* », le Conseil d'État se demande s'il est bien juste de parler d'un « dictionnaire », alors que l'organisme qui le publie a lui-même choisi le terme de « lexique ».

Article 2

Tout en renvoyant à son avis précité du même jour sur le projet de loi relatif à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines, le Conseil d'État observe qu'il y a lieu de prévoir la même entrée en vigueur pour le texte réglementaire sous avis que celle de la future loi.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Le Conseil d'État suggère de remplacer dans l'ensemble du texte « organisation » par « organisme ».

Il y a d'autre part lieu d'ajouter un point à la fin de l'intitulé.

Préambule

Au premier visa du préambule, il convient plutôt d'écrire :

« Vu la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, et notamment son article 3 ; »

Comme la directive prévoit à l'article 3, paragraphe 2, que la liste des sources doit être établie « en concertation avec les titulaires de droits et les utilisateurs » et que cette exigence devra également être reprise dans le texte de la loi luxembourgeoise (cf. avis n° 51.019 de ce jour), il est indispensable de mentionner au préambule que le règlement grand-ducal est issu d'une telle concertation.

Article 1^{er}

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de viser le « paragraphe 1^{er} ».

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 juin 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker